

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6  
4 Avenue Didier Daurat CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX  
[uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

Colomiers, le 20 février 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

publié sur 

**SATYS SURFACE TREATMENT**

84 route de Seilh  
31700 Cornebarrieu

Références : 2026/091

Code AIOT : 0006802405

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT implanté 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 Cornebarrieu.

Cette inspection fait suite à celle réalisée le 10/09/2025 suite à l'action nationale comportant des visites d'établissements Seveso seuil bas sur la thématique « POI inopiné ». Cette inspection avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 22/10/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SATYS SURFACE TREATMENT
- 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006802405    Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société SATYS SURFACE TREATMENT exploite à Cornebarrieu des ateliers de traitement de surfaces et de peinture pour des pièces aéronautiques.

Le site est classé Seveso seuil bas. L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, régleme l'exploitation du site. Les modifications du tableau de nomenclature dues à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ont été actées par lettre préfectorale du 12 juillet 2016.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection et isolement des milieux	AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	POI et 1er prélèvements	AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté les travaux de remise aux normes de l'établissement, notamment sur les organes de sécurité du site (obturateurs). Les conditions météorologiques actuelles n'ont pas permis à l'exploitant de finaliser dans les délais les travaux de réfection du bassin de rétention.

L'inspection indique dès lors lever en partie l'arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 22/10/2025.

L'inspection attend de l'exploitant un échéancier sous délai contraint afin de répondre à la réglementation en vigueur avant le printemps 2026.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection et isolement des milieux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels    Isolement des milieux

#### Prescription contrôlée :

La société SATYS SURFACE TREATMENT est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à CORNEBARRIEU (31700), 84 route de Seilh, de respecter, dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/01/2015 modifié, à savoir:

- article 4.2.4.1 (Isolement des milieux): *Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »*
- *"Un système doit permettre l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.*
- article 7.6.4 (protection des milieux récepteurs): *[...] Les volumes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.*
- *[...] »*
- *Les modes de récupération des eaux sont mentionnés dans les procédures prévues par l'article 7.3.2 du présent arrêté et les dispositifs d'obturation sont reportés sur un plan du site; leur mise en œuvre est testée au moins annuellement, avec consignation des exercices et des tests effectués dans un registre.*
- *"Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés. Ce volume de confinement, d'une capacité minimale de 700 m<sup>3</sup>, est obtenu via:*

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle, les procédures de vérification, les photos et vidéos de remise en bon état de fonctionnement des obturateurs.

Ces obturateurs, au nombre de 4 sur site, ont pu être vérifiés par l'inspection lors de la visite du 17/02/2026. Leur bon état de fonctionnement a pu être vérifié.

Concernant le bassin de rétention du site, l'exploitant a indiqué avoir prévu des travaux de réfection lors de la fermeture annuelle de 2025 (semaine 52). Néanmoins, du fait des conditions météorologiques (températures, pluie) depuis cette période, les travaux de réfection n'ont pu être réalisés. Les conditions de mise en œuvre de la colle pour la mise en place du liner ne permettant pas d'effectuer les travaux (températures et humidité minimales à avoir).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection indique lever en partie l'arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 22/10/2025, en particulier pour l'article 4.2.4.1.

Pour ce qui est de l'article 7.6.4, l'arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 22/10/2025 reste ouvert. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier de travaux pour la réfection du bassin de rétention, les travaux devant être réalisés au plus tard au printemps 2026.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

## N° 2 : POI et 1er prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/10/2025, article 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Plan d'opération interne	
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SATYS SURFACE TREATMENT est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à CORNEBARRIEU (31700), 84 route de Seilh, de respecter, dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, à savoir: <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>article 5 et annexe V i) (premiers prélèvements environnementaux)</u></li></ul> <i>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li><li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li><li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li><li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li></ul> <i>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</li></ul> <i>« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »</i> <i>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</i>	
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contractualisé avec un bureau d'études la prise en charge des premiers prélèvements environnementaux pour les 4 matrices (air, eau, sol et végétaux).	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b><u>L'inspection indique que l'arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 22/10/2025 peut être levé pour ce point.</u></b> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le contrat et les études associées liés aux premiers prélèvements environnementaux. L'inspection rappelle qu'une nouvelle inspection en inopiné pour la vérification du POI et la mise en œuvre de ces premiers prélèvements sera prévue courant 2026.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure	